ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 29 MARS 1982 [1]

Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft AEG-Telefunken AG contre Commission des Communautés européennes

Affaire 107/82 R

Dans l'affaire 107/82 R,

ALLGEMEINE ELEKTRICITÄTS-GESELLSCHAFT AEG-TELEFUNKEN AG, représentée par M[es] M. Hirsch et F. Oesterle, avocats au barreau de Stuttgart, ayant élu domicile auprès de M[e] E. Arendt, 34 B, rue Philippe-II, Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Le 6 janvier 1982, la Commission a pris une décision au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/28.748 AEG-Telefunken) condamnant le système de

1 — Langue de procédure: l'allemand.

distribution sélective des produits de marque Telefunken instauré dans la Communauté européenne. Cette décision a été notifiée à la requérante le 21 janvier 1982.

2 Selon l'article 2 de cette décision, AEG est obligée de mettre fin immédiatement à l'infraction constatée. L'article 3 prévoit qu'une amende d'un montant de 1 000 000 (un million) d'Écus, soit 2 445 780 DM (deux millions quatre cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingts Deutsche Mark), est infligée à AEG et que ce montant doit être versé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. L'article 4 stipule que la décision forme titre exécutoire, conformément à l'article 192 du traité CEE.

3 Dans ces conditions, l'amende devrait être payée au plus tard le 21 avril 1982, date à partir de laquelle l'exécution forcée deviendrait possible.

4 Par requête, enregistrée au greffe de la Cour le 24 mars 1982, la requérante a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission. Par acte séparé, enregistré le même jour au greffe de la Cour, la requérante a introduit, en application de l'article 192, alinéa 4, du traité CEE, et des articles 83 et suivants du règlement de procédure de la Cour de justice, une demande de sursis à l'exécution de la décision litigieuse, sans qu'elle soit tenue de constituer caution pour voir surseoir à l'obligation de payer l'amende.

5 Selon l'article 84, paragraphe 2, du règlement de procédure, le président peut faire droit à la demande en référé avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

6 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est nécessaire, à titre conservatoire, de suspendre l'exécution de l'article 3 de la décision litigieuse jusqu'au prononcé de l'ordonnance en référé qui sera rendue sur l'ensemble de la demande.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT

ordonne:

1) **L'exécution de l'article 3 de la décision de la Commission, du 6 janvier 1982, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/28.748 AEG-Telefunken) est, à titre conservatoire, suspendue jusqu'au prononcé de l'ordonnance en référé qui sera rendue sur l'ensemble de la demande.**

2) **La procédure en référé est immédiatement poursuivie. La Commission doit déposer ses observations écrites avant le 19 avril 1982.**

3) **Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 29 mars 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président

J. Mertens de Wilmars